



Projet d'acceptabilité d'homologation continue

PACR2004-34

Réévaluation du 1,3-dichloropropène

Le présent document a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé la première étape de la réévaluation du 1,3-dichloropropène. L'ARLA a conclu que le 1,3-dichloropropène est admissible à une homologation continue à la condition que les mesures d'atténuation proposées soient mises en œuvre et que les exigences additionnelles en matière de données soient satisfaites.

Ce projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR) présente la justification concernant la décision réglementaire proposée pour le 1,3-dichloropropène. Ce document présente une décision provisoire concernant le 1,3-dichloropropène, en attendant l'évaluation de l'exposition à l'eau potable fondée sur des données de surveillance de l'eau potable spécifiques au Canada. L'ARLA acceptera les commentaires écrits concernant ce projet pendant les 60 jours suivant la date de parution du présent document. Veuillez faire parvenir tout commentaire à la coordonnatrice des publications à l'adresse sous-mentionnée.

(also available in English)

Le 9 août 2004

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

**Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9**

**Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798**



ISBN : 0-662-77596-1 (0-662-77597-X)

Numéro de catalogue : H113-18/2004-34F (H113-18/2004-34F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2004

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

Table des matières

1.0	Contexte	1
2.0	Réévaluation du 1,3-dichloropropène	1
3.0	Mesures réglementaires proposées	2
4.0	Exigences additionnelles en matière de données	4
5.0	Décision de réévaluation proposée	5
6.0	Références	6
Annexe I	Produits à base de 1,3-dichloropropène homologués au Canada (en date du 31 décembre 2003)	7
Annexe II	Norme d'utilisation pour les produits à usage commercial à base de 1,3-dichloropropène	9

1.0 Contexte

L'ARLA procède à la réévaluation de tous les pesticides homologués avant le 31 décembre 1994, autant les matières actives que leurs préparations commerciales (PC), afin de s'assurer qu'ils sont toujours conformes aux normes selon les procédés scientifiques actuels. La directive d'homologation [DIR2001-03](#), *Programme de réévaluation de l'ARLA*, présente les activités relatives à ce processus de réévaluation ainsi que la structure du programme.

L'ARLA a réévalué le 1,3-dichloropropène dans le cadre du Programme 1, tel que décrit dans la directive d'homologation DIR2001-03. Au cours de ce programme, l'ARLA se fie le plus possible aux examens effectués à l'étranger, généralement ceux publiés dans les documents de réhomologation intitulés *Reregistration Eligibility Decision* (RED) de la United States Environmental Protection Agency (EPA), pour procéder à l'évaluation de produits antiparasitaires utilisés au Canada. Afin d'être admissible au Programme 1, le produit doit faire l'objet d'un examen acceptable effectué à l'étranger qui satisfait aux trois conditions suivantes :

- il touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions réglementaires du Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement;
- il porte sur la matière active et ses principaux types de préparations homologuées au Canada;
- il est pertinent aux utilisations homologuées au Canada.

À la lumière des résultats de l'examen effectué à l'étranger, l'ARLA proposera, dans le cadre du Programme 1, une décision d'homologation et des mesures d'atténuation appropriées aux utilisations d'une matière active au Canada.

L'EPA a réévalué le 1,3-dichloropropène et a conclu, à la suite d'une évaluation de ses risques sanitaires et environnementaux, qu'il était admissible à une réhomologation à la condition que certaines mesures d'atténuation des risques soient mises en place. Dans le cadre de sa réévaluation du 1,3-dichloropropène, l'ARLA fonde ses recommandations pour cette décision provisoire sur le RED concernant le 1,3-dichloropropène publié en 1998, compte tenu du profil d'emploi au Canada et des enjeux canadiens (p. ex. la Politique de gestion des substances toxiques [PGST]).

2.0 Réévaluation du 1,3-dichloropropène

Le 1,3-dichloropropène a été homologué au Canada pour la première fois en 1975. Il s'agit d'un fumigant de sol utilisé pour lutter contre les nématodes et certaines maladies du sol. Aux termes de son homologation, ce produit peut être appliqué sur les sols avant la plantation de toute culture vivrière (destinée à la consommation humaine ou animale). Cependant, il est classé à titre de pesticide à usage non alimentaire puisqu'il s'agit d'un

fumigant de sol appliqué avant la plantation. Les produits homologués au Canada qui contiennent du 1,3-dichloropropène sont énumérés à l'annexe I.

Le titulaire d'homologation canadien a indiqué que l'utilisation du 1,3-dichloropropène dans les serres ou dans d'autres aires fermées ne sera plus appuyée au Canada. La décision de réévaluation suivante est proposée seulement pour les utilisations extérieures du 1,3-dichloropropène. Les catégories d'utilisation, les doses d'application, les méthodes d'application et les types de préparation homologués au Canada le sont également aux États-Unis. La comparaison des profils d'emploi américain et canadien est jugée adéquate pour rendre la décision de réévaluation provisoire proposée pour le 1,3-dichloropropène. Les détails des évaluations menées par l'EPA sont présentés dans le RED sur le 1,3-dichloropropène.

Au cours de l'examen du 1,3-dichloropropène, l'ARLA a tenu compte de la PGST fédérale et s'est conformée à la directive d'homologation [DIR99-03](#). Elle a conclu que ce produit n'est pas une substance de la voie 1 de la PGST.

3.0 Mesures réglementaires proposées

D'après les renseignements disponibles, l'EPA a conclu que l'exposition par le régime alimentaire au 1,3-dichloropropène (par l'entremise de l'eau souterraine contaminée) peut avoir lieu dans certaines conditions. Le 1,3-dichloropropène est mobile et persistant, selon les conditions environnementales telles la température, le type et la porosité du sol. Les régions dont la température du sol et de l'eau est plus froide et qui possèdent une eau souterraine peu profonde et des sols perméables sont plus vulnérables à la contamination de l'eau souterraine au 1,3-dichloropropène. Même si l'emploi du 1,3-dichloropropène au Canada sera interdit si ces conditions de vulnérabilité sont présentes (un avis sur l'eau souterraine sera inscrit sur l'étiquette), l'ARLA souhaite confirmer que l'interdiction proposée protégera correctement l'eau souterraine dans tous les endroits où le 1,3-dichloropropène est utilisé. Par conséquent, l'ARLA exige les éléments suivants :

- Les données de surveillance de l'eau potable pour le 1,3-dichloropropène et ses produits de décomposition, de certains réseaux d'aqueduc canadiens dans les endroits où la matière active est utilisée. Le titulaire d'homologation doit élaborer et soumettre un protocole qui doit être approuvé par l'ARLA et mettre en œuvre le programme de surveillance de l'eau en 2005. Les résultats de ce programme seront examinés par l'ARLA. D'autres mesures réglementaires pourraient être prises à la lumière des résultats de surveillance.
- Toutes les données de surveillance de l'eau potable existantes pour le 1,3-dichloropropène et ses produits de décomposition. Ces données sont exigées d'ici la fin de cette période de consultation d'une durée de 60 jours.

Compte tenu des mesures d'atténuation des risques qui ont été mises en œuvre aux États-Unis et des recommandations du RED de l'EPA, les étiquettes des PC canadiennes

contenant du 1,3-dichloropropène doivent être modifiées afin de mieux protéger les travailleurs, les autres personnes et les organismes non ciblés (voir annexe II). Les mesures d'atténuation des risques proposées sont les suivantes :

- zone tampon de 90 m autour des structures occupées;
- exigences relatives au scellage du sol;
- augmentation du délai de sécurité après traitement de 72 heures à 5 jours;
- exigences relatives à l'équipement de protection individuelle pour les personnes manipulant le produit;
- zone tampon de 31 m autour de tout puit utilisé pour l'eau potable;
- avis concernant l'eau souterraine (interdiction d'appliquer le produit dans des endroits sus-jacents à une géologie karstique ou dans des endroits où l'eau souterraine se trouve à moins de 15 m de la surface et où les sols [p. ex. sable, loam sableux et sable loameux] ont une perméabilité et un taux d'infiltration > 0,76 cm/h [c.-à-d. groupe hydrologique de sols A]).

Afin de bien orienter les utilisateurs et d'atténuer l'exposition, le titulaire d'homologation doit modifier les étiquettes des PC afin d'ajouter des directives aux éléments suivants :

- exigences de chargement en système fermé;
- procédures d'application visant l'interdiction de garder sous pression le système de pompage du 1,3-dichloropropène lorsque le dispositif d'injection est soulevé au bout des rangs (au moyen de soupapes d'obturation);
- moyens d'améliorer les méthodes de scellage du sol;
- profondeur de l'injection (augmenter à un minimum de 31 cm);
- placement de tiges d'injection;
- exigences relatives aux conditions du sol et à l'humidité du sol (« méthode du toucher »);
- exigences relatives à la préparation du sol.

Les doses maximales d'application de 1,3-dichloropropène ont été réduites de 30 à 65 % aux États-Unis, selon la culture. Les titulaires d'homologation canadiens doivent mettre en œuvre les mêmes réductions, le cas échéant. Des données d'efficacité seront requises afin d'appuyer toute réduction des doses maximales d'application.

On propose d'homologuer les PC canadiennes à base de 1,3-dichloropropène comme produits à usage restreint. Cette mesure assurera que le 1,3-dichloropropène est utilisé seulement par des opérateurs certifiés qui ont reçu une formation sur l'utilisation appropriée de fumigant du sol et qui ont obtenu un permis provincial approprié. Les énoncés se rapportant à la classification restreinte requis pour les étiquettes des PC à base de 1,3-dichloropropène sont énumérés à l'annexe II.

Il faut présenter une demande de révision d'étiquette dans les 90 jours suivant la prise de décision relative à la réévaluation.

4.0 Exigences additionnelles en matière de données

En plus des données de surveillance de l'eau indiquées ci-dessus, le titulaire d'homologation doit présenter les données suivantes dans les 24 mois suivant la prise de décision relative à la réévaluation :

- une demande d'homologation de la source de la matière active de qualité technique (MAQT) qui inclut les données indiquant la concentration du microcontaminant 1,2-dichloropropane. Veuillez consulter la directive d'homologation [DIR98-04](#) de l'ARLA, *Renseignements exigés sur les caractéristiques chimiques pour l'homologation d'un concentré d'une matière active de qualité technique ou de produit du système intégré*;
- toutes les données (ayant trait au profil d'emploi canadien) soumises à l'EPA à la suite de l'appel de données aux États-Unis en vue de la réhomologation dans ce pays, ainsi que les rapports connexes des évaluations de données (*Data Evaluation Report* ou DER) de l'EPA;
- toutes les données (ayant trait au profil d'emploi canadien) demandées par l'EPA comme condition de renouvellement de l'homologation du 1,3-dichloropropène aux États-Unis, incluant l'étude de ruissellement effectuée par Dow AgroSciences;
- toutes les données au sujet d'un engagement et d'un échéancier de traitement des exigences spécifiques au Canada qui ne sont pas couvertes par la présentation des données ci-dessus. Ces exigences sont composées de toutes les données indiquées dans les tableaux de codes de données de l'ARLA (CODO) pour les catégories d'utilisation n^{os} 4, 14 et 27. Les titulaires d'homologation doivent aborder les sections des tableaux de CODO suivantes :
 - pour la MAQT : CODO 2 à 9 inclusivement;
 - pour la PC : CODO 5 à 9 inclusivement.

Les données citées précédemment de même que des données supplémentaires peuvent être exigées plus tôt si l'on demande l'extension du profil d'emploi du 1,3-dichloropropène.

5.0 Décision de réévaluation proposée

Le document RED de l'EPA sur le 1,3-dichloropropène touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions réglementaires du Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement. Ce RED aborde également les utilisations extérieures du 1,3-dichloropropène qui sont homologuées au Canada. Compte tenu du RED de l'EPA et du profil d'emploi au Canada, l'ARLA a déterminé que l'homologation continue du 1,3-dichloropropène peut être maintenue pour toutes les utilisations extérieures homologuées au Canada à condition que les mesures d'atténuation proposées à la section 3.0 soient adoptées et que les exigences en matière de données relatives à ces utilisations et spécifiées à la section 4.0 soient satisfaites. Il s'agit d'une décision provisoire qui pourrait changer selon les résultats des données de surveillance de l'eau potable requises.

Le titulaire d'homologation canadien a informé l'ARLA de son intention d'abandonner l'utilisation en serre du 1,3-dichloropropène au Canada. Par conséquent, l'utilisation de 1,3-dichloropropène dans les serres ou autres endroits fermés n'a pas été réévaluée. Les titulaires d'homologation doivent retirer tout énoncé des étiquettes de PC se rapportant à l'utilisation en serre ou utilisation dans tout endroit fermé, conformément à l'annexe II.

Il est important de noter que dans le cas des PC contenant plus d'une matière active en cours de réévaluation, le statut de leur homologation pourrait être modifié à la suite de la réévaluation des autres matières actives.

L'ARLA acceptera les commentaires écrits concernant ce projet pendant les 60 jours suivant la date de parution du présent document, afin que les intéressés aient la possibilité de donner leur avis sur la proposition de décision de réévaluation.

6.0 Références

Les documents publiés par l'ARLA, dont la DIR2001-03 et les tableaux des CODO, sont affichés dans le site Web à www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla. On peut également obtenir ces documents en communiquant avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire. En voici les coordonnées : téléphone au Canada 1 800 267-6315; téléphone à l'extérieur du Canada (613) 736-3799 (avec frais d'interurbain); télécopieur (613) 736-3798; courrier électronique pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca.

La Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral est affichée dans le site Web d'Environnement Canada, à l'adresse www.ec.gc.ca/toxics.

Le RED sur le 1,3-dichloropropène peut être consulté sur Internet à partir de la liste sur les produits chimiques (Chemical Status List) de l'Office of Pesticide Programs dans le site www.epa.gov/pesticides/reregistration (seulement en anglais).

**Annexe I Produits à base de 1,3-dichloropropène homologués au Canada
(en date du 31 décembre 2003)**

Nom du produit	Catégorie	Garantie	Titulaire d'hom.	N° d'hom.
Telone™ II	Commerciale	94 %	Dow AgroSciences Canada	15893
Telone™ C-17 ¹	Commerciale	78,3 %	Dow AgroSciences Canada	16324
Vorlex® Plus ^{2 3}	Commerciale	40 %	Agrevo Canada Inc.	18353

¹ Ce produit contient également 16,5 % de chloropicrine.

² Ce produit sera abandonné le 31 août 2004 et sa date d'expiration est le 31 août 2007.

³ Ce produit contient également 20 % d'isothiocyanate de méthyle.

Annexe II Norme d'utilisation pour les produits à usage commercial à base de 1,3-dichloropropène

NOTA : Cette annexe résume les utilisations, les restrictions et l'équipement de protection individuelle (EPI) minimal acceptables relatives aux produits à usage commercial contenant du 1,3-dichloropropène déterminés à la suite de cette réévaluation. Cette norme d'utilisation ne définit pas les exigences d'étiquetage des PC individuelles (énoncés nécessaires portant sur les premiers soins, l'élimination, les mises en garde et l'EPI supplémentaire). Les renseignements supplémentaires figurant sur les étiquettes des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, sauf s'ils contredisent la présente norme d'utilisation.

NOM COMMUN :	1,3-dichloropropène	
NOMS CHIMIQUES :	(IUPAC)	(<i>EZ</i>)-1,3-dichloropropène
	(CAS)	1,3-dichloro-1-propène
TYPE DE PRÉPARATION :	Liquide	
CATÉGORIES D'UTILISATION :	Forêts et boisés, CU n° 4 Cultures en milieu terrestre destinées à la consommation humaine, CU n° 14 Plantes ornementales d'extérieur, CU n° 27	

RESTRICTIONS GÉNÉRALES :

Les mots « USAGE RESTREINT » doivent apparaître sur l'aire d'affichage principale de l'étiquette.

Les éléments suivants doivent être mis en évidence dans la partie supérieure de l'aire d'affichage secondaire de l'étiquette :

« AVIS À L'UTILISATEUR : Ce produit antiparasitaire doit être utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette. La mauvaise utilisation d'un produit antiparasitaire constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*. »

« NATURE DE LA RESTRICTION : Le produit peut seulement être utilisé par les personnes détenant un certificat ou un permis d'opérateur de pesticides approprié reconnu par l'organisme de réglementation des pesticides provincial/territorial où l'application a lieu. Veuillez joindre les autorités locales en matière de pesticide à propos des permis d'utilisation pouvant être requis. »

Les étiquettes doivent être modifiées afin d'inclure l'énoncé suivant sur l'aire d'affichage principale de l'étiquette :

« Ne pas utiliser dans des serres ou dans d'autres endroits fermés. »

RESTRICTIONS D'UTILISATION :

1) Travailleurs effectuant des tâches où ils entrent en contact direct avec le pesticide

« Les tâches de contact direct sont celles effectuées à l'extérieur ou dans des endroits bien aérés. Elles comprennent :

- toute activité à une distance de moins de 2 m d'un boyau pressurisé non gainé contenant ce produit;
- étalonnage, nettoyage et réparation de l'équipement;
- échantillonnage du produit;
- retrait de la bâche ou du film plastique;
- élimination de l'eau de rinçage;
- préparation des contenants pour aération;
- transfert du fumigant;
- entretien et nettoyage du réservoir de vrac chez le fermier
- nettoyage des petits déversements.

Les travailleurs effectuant ces tâches doivent porter :

- une combinaison par-dessus des vêtements de travail;
- un tablier résistant aux produits chimiques;
- des gants résistant aux produits chimiques;
- des chaussettes et des chaussures résistant aux produits chimiques;
- un chapeau résistant aux produits chimiques pour l'exposition à la frondaison;
- un respirateur complet avec soit une cartouche approuvée par le NIOSH/MSHA pour retirer les vapeurs organiques avec un préfiltre approuvé pour les pesticides, soit une boîte filtrante approuvée par le NIOSH/MSHA pour les pesticides. »

2) Travailleurs dans des cabines fermées

« Les travailleurs qui se trouvent dans des cabines fermées (avec fenêtres fermées et air filtré) doivent porter :

- une combinaison;
- des chaussures et des chaussettes;
- un respirateur complet avec soit une cartouche approuvée par le NIOSH/MSHA pour retirer les vapeurs organiques avec un préfiltre

approuvé pour les pesticides, soit une boîte filtrante approuvée par le NIOSH/MSHA pour les pesticides.

Un respirateur n'est PAS requis si les occupants se trouvent à l'intérieur d'une cabine fermée équipée d'un filtre absorbant les vapeurs (charbon actif). Toutefois, l'équipement de protection spécifié dans la section des tâches « Contact direct » ci-dessus (respirateur, gants résistant aux produits chimiques et chaussures) doit être disponible dans la cabine et être porté si le travailleur quitte la cabine, effectue une tâche en contact direct et entre à nouveau dans la cabine. »

3) Opérateurs travaillant à l'extérieur d'une cabine fermée

« Les opérateurs qui appliquent le produit (ou qui scellent le sol après l'application du produit) et qui ne sont pas à l'intérieur d'un tracteur à cabine fermée avec filtration d'air doivent porter :

- une combinaison par-dessus des vêtements de travail;
- des gants résistant aux produits chimiques;
- des chaussettes et des chaussures résistant aux produits chimiques;
- un chapeau résistant aux produits chimiques pour l'exposition à la frondaison;
- un respirateur complet avec soit une cartouche approuvée par le NIOSH/MSHA pour retirer les vapeurs organiques avec un préfiltre approuvé pour les pesticides, soit une boîte filtrante approuvée par le NIOSH/MSHA pour les pesticides. »

4) Travailleurs qui retournent dans les zones traitées dans les 5 jours suivant l'application

« Seules les tâches suivantes sont permises dans les 5 jours suivant l'application :

- évaluation/ajustement du scellant du sol;
- évaluation de l'efficacité du moyen de lutte antiparasitaire ou de l'application;
- échantillonnage de l'air ou du sol pour ce produit.

TOUTE autre tâche est interdite dans les 5 jours suivant l'application. »

« À moins de se trouver dans un tracteur à cabine fermée, tous les travailleurs effectuant les tâches susmentionnées dans les 5 jours suivant l'application doivent porter :

- une combinaison par-dessus des vêtements de travail;
- des gants résistant aux produits chimiques;
- des chaussettes et des chaussures résistant aux produits chimiques;
- un respirateur complet avec soit une cartouche approuvée par le NIOSH/MSHA pour retirer les vapeurs organiques avec un préfiltre approuvé pour les pesticides, soit une boîte filtrante approuvée par le NIOSH/MSHA pour les pesticides. »

5) Manipulateurs exposés à des concentrations élevées de pesticides

« Les manipulations exposés à des concentrations élevées de ce produit dans l'air (p. ex., lors du nettoyage suivant des déversements importants et l'exposition à ce produit dans des endroits peu aérés) doivent porter :

- un uniforme résistant aux produits chimiques;
- des gants résistant aux produits chimiques;
- des chaussures résistant aux produits chimiques et des chaussettes;
- un chapeau résistant aux produits chimiques;
- un respirateur complet avec soit une cartouche approuvée par le NIOSH/MSHA pour retirer les vapeurs organiques avec un préfiltre approuvé pour les pesticides, soit une boîte filtrante approuvée par le NIOSH/MSHA pour les pesticide. »

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE :

« Lorsqu'un matériel résistant aux produits chimiques est requis, le cuir, la toile et le coton n'offrent aucune protection et ne doivent pas être portés lorsqu'il est possible d'entrer en contact avec le produit. »

EXIGENCES CONCERNANT LE RESPIRATEUR :

« Lorsqu'un respirateur est requis pour utilisation avec ce produit, les critères suivants doivent être satisfaits :

- un respirateur complet doit être porté;
- le respirateur doit être ajusté de la bonne manière;
- les cartouches ou boîtes filtrantes doivent être changées quotidiennement ou avant si l'odeur du produit est détectée. »

RECOMMANDATIONS DE SÉCURITÉ :

- « N'utiliser jamais la bouche pour siphonner le produit des contenants ou pour déboucher un conduit, une buse, etc.
- Les utilisateurs devraient :
 - se laver les mains avant de manger, de boire, de mâcher de la gomme, de fumer ou d'utiliser les toilettes;
 - retirer leurs vêtements sans tarder lorsque ce pesticide vient en contact avec la peau par des vêtements mouillés ou lors de déversements. Se laver à fond et enfiler des vêtements propres.
 - retirer l'équipement de protection immédiatement après la manipulation du produit. Laver l'extérieur des gants avant de les retirer. Se laver à fond aussitôt que possible et enfiler des vêtements propres.
 - aérer les vêtements, puis les laver séparément des autres vêtements avec du détergent et de l'eau chaude avant de les utiliser à nouveau.

- jeter les vêtements ou les chaussures s'ils ont été très mouillés par le pesticide. »

« NE PAS retourner dans une zone traitée dans les 5 jours suivant le traitement (sauf pour les tâches décrites dans la section ci-dessus « Travailleurs qui retournent dans les zones traitées dans les 5 jours suivant l'application » et porter l'équipement de protection approprié.) »

DANGERS ENVIRONNEMENTAUX :

« Le 1,3-dichloropropène est reconnu pour se déplacer dans le sol et dans certaines conditions, il a le potentiel d'atteindre l'eau souterraine après un usage agricole. NE PAS appliquer dans des endroits sus-jacents à une géologie karstique. NE PAS appliquer dans des endroits où l'eau souterraine se trouve à moins de 15 m de la surface et où les sols (p. ex. sable, loam sableux et sable loameux) ont une perméabilité et un taux d'infiltration > 0,76 cm/h (c.-à-d. groupe hydrologique de sols A). »

« NE PAS appliquer dans un rayon de 31 m de tout puit utilisé pour l'eau potable. »

« Ce produit est toxique pour les organismes aquatiques. Ne pas appliquer dans des habitats aquatiques (lacs, rivières, fondrières, étangs, coulées, fondrières des Prairies, ruisseaux, marécages, réservoirs et milieux humides) ou dans des habitats estuariens. »

« Ne pas contaminer l'eau par le nettoyage de l'équipement ou l'élimination de l'eau. »

MODE D'EMPLOI :

« NE PAS appliquer à moins de 90 m d'une structure occupée. »

« La dose d'application maximale pour le traitement des rangs ne doit pas excéder la dose d'application maximale du traitement généralisé. »

« Après l'application et le scellage, ne pas toucher au sol pour une période de 7 à 14 jours. »

« Avec des conditions météorologiques et pédologiques optimales, allouer une semaine d'aération pour chaque 100 L de produit appliqué par hectare. »